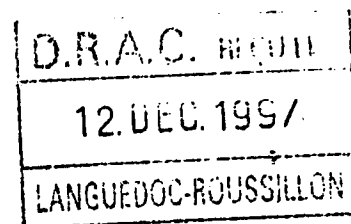


MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

97 1 3 4 3

Arrêté



portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
de l'aqueduc de l'Etang de Jouarres à AZILLE (Aude)

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA** Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 11 septembre 1997 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que l'aqueduc de l'étang de Jouarres à AZILLE (Aude) présente au point de vue de l'art, des Techniques et des sciences, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;

.../...

# Arrête

- ARTICLE 1° :** Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'aqueduc de l'étang de Jouarres à AZILLE (Aude) situé sur le canal du Midi, non cadastré, (domaine public fluvial) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Ministre des Transports, au Préfet du département, au Maire de la commune et au représentant de l'Etablissement Public gestionnaire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

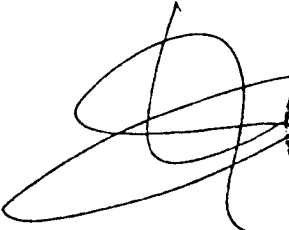

11 DEC. 1997

Montpellier, le

Le Préfet

  
Bernard MONGINET

Pour ampliation,  
Le Chargé de Mission,

J.C. DEDIEU